



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau risques et nature**

Affaire suivie par : Cédric Bouché  
Téléphone : 04 34 46 62 25 - 06 07 96 67 02  
Mél : cedric.bouche@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 FEV. 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2024-02-44672**

**portant prescriptions particulières de la station de traitement des eaux usées  
du camping Terre de Soleil situé sur la commune de Pinet au titre des  
articles L 214.1 à L.214.6 du Code de l'environnement**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du Code des communes ;

**VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-519 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins versants de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril, approuvé par le préfet de l'Hérault le 04 septembre 2018 ;

**VU** le dossier de déclaration du 12 août 2023 enregistré sous le n° DIOTA-230812-204012-917-005 relatif à la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées du camping Terre du Soleil de la commune de Pinet ;

**VU** les notes complémentaires déposées par le camping Terre du Soleil du 19 octobre 2023 et du 4 décembre 2023 ;

DDTM 34  
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier  
CS 60 556  
34 064 MONTPELLIER Cedex 2

**VU** le projet d'arrêté adressé au déclarant en date du 12/02/2024 ;

**VU** les observations du déclarant en date du 19/02/2024 ;

**Considérant** que l'opération de réhabilitation de la station de traitement des eaux usées du camping Terre de Soleil est compatible avec le SAGE des bassins versants de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril ;

**Considérant** que le rejet de la station de traitement des eaux usées est à proximité de l'étang de Thau et susceptible d'impacter la qualité des eaux conchyliques ;

**Considérant** qu'il apparaît nécessaire d'adapter le traitement bactériologique ainsi que le contrôle de celui-ci pour diminuer l'impact sur le milieu récepteur, et spécialement sur la faune conchylicole ;

**Considérant** qu'en application des articles R 214-35 et R 214-39, le préfet peut imposer toute prescription visant à préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que pour assurer le respect des intérêts mentionnés à L.211-1 du code de l'environnement de gestion équilibrée de la ressource, il y a lieu de fixer des prescriptions particulières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : NATURE DES INSTALLATIONS DÉCLARÉES AU TITRE DES ARTICLES L. 214.1 à L.214.6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Sont soumis à prescriptions particulières en-sus du respect des dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015, les travaux de création, d'exploitation, d'entretien, de surveillance du système de collecte et de traitement des eaux usées exploités par la société Terre du Soleil (n°SIREN 791-189-285) ci-après dénommée « le bénéficiaire », situé sur les parcelles n° 106,121,124 et 670 section C sur le territoire de la commune de Pinet.

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le bénéficiaire dans le dossier de déclaration du 12 août 2023, enregistré sous le n° DIOTA-230812-204012-917-005 complété le 19/10/2023 ainsi que le 04/12/2023.

Le cours d'eau concerné est un cours d'eau non nommé affluent de l'étang de Thau FRDT10.

### **ARTICLE 2 : NOMENCLATURE**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique nomenclature	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

### ARTICLE 3 : DIMENSIONNEMENT

#### Filière de traitement :

La filière de traitement de type filtre à sable comprend :

- une fosse toutes eaux de 160 m<sup>3</sup>,
- un préfiltre à pouzzolane en sortie de fosse,
- un poste de refoulement équipé de deux pompes d'un débit unitaire de 36 m<sup>3</sup>/h pour 10 m de hauteur manométrique totale,
- un regard de répartition avec vannes manuelles,
- 3 filtres à sable « EnviroSeptic » de 27 rangées de 5 conduites chacun,
- un traitement par UV.

Capacité des ouvrages épuratoires : 380 EH (équivalents habitants).

#### Charge polluante :

- DBO5 : 19,95 kg/j
- DCO : 51,3 kg/j
- MES : 22,8 kg/j
- NTK : 6,27 kg/j
- PT : 0,8 kg/j

#### Charges hydrauliques :

- volume journalier temps sec : 57 m<sup>3</sup>/j
- volume journalier temps pluie : 257 m<sup>3</sup>/j
- débit de pointe temps sec : 2,37 m<sup>3</sup>/h
- débit de pointe temps pluie : 10,68 m<sup>3</sup>/h
- débit de référence : 257 m<sup>3</sup>/j

Tant que le débit entrant à la station est inférieur à cette valeur, la station est considérée comme étant en conditions normales de fonctionnement.

#### Implantation des ouvrages :

L'implantation des ouvrages concerne les parcelles n° 106 et 670 section C sur la commune de Pinet.

Coordonnées Lambert 93 : X 743 660 mètres - Y 6 256 197 mètres.

Le site doit être entièrement clôturé.

Les ouvrages doivent faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance et d'une procédure de réception avant leur mise en service.

Le service de la police des eaux doit être impérativement informé 15 jours avant de la date de mise en service effective des ouvrages épuratoires.

Destination des déchets et sous-produits :

Les déchets et sous produits notamment les refus de dégrillage sont évacués vers des installations autorisées.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REJET**

Les effluents épurés sont rejetés dans un cours d'eau non nommé, affluent de l'étang de Thau au droit de la parcelle n° 106 (coordonnées Lambert 93 du rejet : X : 743 641,7 mètres - Y : 6 256 158,6 mètres).

Le niveau de rejet respecte les prescriptions suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	OU Rendement minimal	ET Concentration rédhibitoire	Période
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l	Moyenne Journalière
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l	Moyenne Journalière
MES	-	50 %	85 mg/l	Moyenne Journalière

Paramètres	Concentration maximale	Valeur rédhibitoire
Entérocoques.Fécaux	1000 u/100ml	2370 u/100ml
Eschérichia.Coli	1000 u/100ml	2370 u/100ml

**ARTICLE 5 : AUTOSURVEILLANCE DU REJET**

Une surveillance du rejet est mise en place. Les paramètres et les fréquences minimales sont définis ci-après conformément au SAGE Thau-Ingril :

- débit : 4 mesures par an et 1 mesure par mois en période estivale,
- pH : 4 mesures par an,
- MES : 4 mesures par an,
- DBO5 : 4 mesures par an,
- DCO : 4 mesures par an,
- NTK : 4 mesures par an,
- N-NH4 : 4 mesures par an,
- N-NO2 : 4 mesures par an,
- N-NO3 : 4 mesures par an,
- Ptot : 4 mesures par an,

- température : 4 mesures par an (en sortie),
- boues : 1 mesure par an,
- bactériologiques : 2 mesures en période estivale (dont une en début de saison) à transmettre au service police de l'eau ainsi qu'au syndicat mixte du bassin de Thau.

#### ARTICLE 6 : DESTINATION DES BOUES

Elle doit s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 7 : DYSFONCTIONNEMENT

Le bénéficiaire de la déclaration doit mettre en place une procédure d'intervention rapide en cas de dysfonctionnement de la station de traitement des eaux usées et en informer la police de l'eau.

#### ARTICLE 8 : INFORMATION À DESTINATION DE LA POLICE DE L'EAU

Le bénéficiaire tiendra informé la police de l'eau 15 jours avant du commencement et de la fin des travaux de démantèlement de l'ancien ouvrage ainsi que du démarrage et de la mise en service du nouvel ouvrage.

#### ARTICLE 9 : TRANSFERT DE LA DÉCLARATION, SUSPENSION OU CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### ARTICLE 10 : MODIFICATION DU CHAMP DE LA DÉCLARATION

La modification des prescriptions applicables à l'opération peut être demandée par le bénéficiaire au préfet à compter de la date à laquelle l'opération ne peut plus faire l'objet d'une opposition en application du II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Le préfet statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du bénéficiaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.214-37 du Code de l'environnement.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

#### ARTICLE 11 : CONTRÔLES

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de la déclaration permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de la déclaration met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de la déclaration. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

#### ARTICLE 12 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 13 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS ET RÉCLAMATION

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 14 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du Code minier.

#### ARTICLE 15 : DÉLAI DE CADUCITÉ DE LA DÉCLARATION

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

A défaut, en application de l'article R 214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

#### ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire. Il doit être affiché en mairie de Pinet pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité doit être justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### ARTICLE 17 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le bénéficiaire, le président du syndicat mixte du bassin de Thau, le maire de la commune de Pinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
le Directeur adjoint  
Thierry DURAND

DDTM 34  
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier  
CS60556  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.31. du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

